

**Commission Internationale du Bassin
Congo-Oubangui-Sangha**



**Organisation du Traité
de Coopération sur l'Amazonie**



ACCORD DE JUMELAGE

ENTRE

**La Commission Internationale du Bassin
Congo-Oubangui-Sangha**

ET

L'Organisation du Traité de Coopération sur l'Amazonie

PREAMBULE

La Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha

Building Kilou – BP 12645 – Kinshasa (Gombé)

République Démocratique du Congo

Email: cicos_inst@yahoo.fr

ET

L'Organisation du Traité de Coopération sur l'Amazonie

SHIS – QI05 – Conjunto 16 Casa 21

Lago Sul – Brasilia

Brésil

CEP 71.615-160

La Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha, ci-après dénommée CICOS et l'Organisation du Traité de Coopération sur l'Amazonie ci-après dénommée OTCA, Organismes intergouvernementaux chargés de favoriser la gestion intégrée des ressources en eau des deux plus grands bassins hydrographiques de la planète.

En tenant compte du fait que les bassins du Congo et de l'Amazonie couvrent des milieux naturels exceptionnellement vastes et riches (forêts humides, biodiversité) et sont partagés par plusieurs pays ;

Considérant que la CICOS est une Institution récemment créée pour gérer un bassin qui n'a pratiquement pas fait l'objet d'études globales au cours des quarante dernières années, situation qui contraste avec celle du bassin amazonien, espace d'activité de l'OTCA, qui a fait l'objet de nombreuses études au cours de ces dernières années ;

Considérant que l'OTCA est une organisation qui a été établie par les huit pays amazoniens pour promouvoir le développement durable de cette région, en institutionnalisant et en renforçant le travail entamé en 1978 avec la promulgation du Traité de Coopération Amazonienne ;

En reconnaissant qu'il existe aujourd'hui dans le bassin du Congo et dans celle de l'Amazone une prise de conscience au niveau politique sur l'importance de concilier les stratégies de conservation et d'utilisation des ressources naturelles avec les objectifs de développement et bien-être pour les populations ;

Considérant que tant la CICOS comme l'OTCA effectuent un important effort d'intégration régionale dans les bassins qui constituent leur juridiction ;

Conscientes des menaces que les activités anthropiques actuelles peuvent constituer pour la conservation des écosystèmes et la dotation adéquate des ressources renouvelables ;

Conscientes des graves problèmes de pauvreté existant dans les deux bassins ;

Conscientes des enjeux considérables, dans beaucoup de cas de connotation négative, liés à la gestion durable des ressources en eau dans les deux bassins ;

Conscientes de l'important rôle du Réseau International des Organismes de Bassin dans la promotion des échanges entre organismes de bassin à travers plusieurs mécanismes comme le projet européen Twinbasin ;

Convaincues de l'utilité d'une étroite coopération dans le domaine de la gestion des ressources en eau comme une possibilité de s'enrichir réciproquement des expériences et spécificités complémentaires de chacun ;

S'engagent à conduire des actions communes sur les bases suivantes :

Article 1 : Objet de l'Accord

Les Parties conviennent de coopérer, d'échanger leurs expériences respectives et d'organiser des actions d'intérêt commun concernant les aspects institutionnel, technique, économique, financier et social relatifs à l'utilisation, à la gestion et à la protection des ressources en eau.

Article 2 : Domaines de Coopération

Les parties décident de coopérer dans les domaines suivants :

- **Organisation Institutionnelle** : recherche de synergies, organisation et fonctionnement des institutions ; expériences d'articulation avec les autorités, les institutions nationales et les acteurs significatifs de chaque bassin ;
- **Monitoring** : conception des réseaux de mesure, mesures de débit par voie satellitaire ; Organisation de la gestion des données ; Conception d'outils d'aide à la décision ;

- Gestion intégrée et équilibrée entre les différents usages des ressources hydriques, intégrant les préoccupations environnementales et les questions de genre dans une perspective de développement à long terme;
- Planification : organisation d'une approche partagée pour une vision commune du bassin au niveau régional à court, moyen et long terme ;
- Mécanismes de participation des usagers, des élus et de la société civile dans les processus de prise de décision ;
- Financement : mécanismes de financement des institutions et surtout des stratégies de financement de aménagements hydrauliques tenant compte de l'environnement, en cohérence avec les objectifs du millénaire pour le développement ;
- Prévention et mitigation des évènements extrêmes (étiages et inondations) ;
- Sensibilisation et éducation du public ;
- Ecotourisme.

Article 3 : Modalités de mise en oeuvre

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'Accord, les Parties:

- organiseront des rencontres, séminaires, voyages d'études et sessions de formation continue des cadres et décideurs des Institutions ;
- échangeront des missions d'experts de courte ou longue durée ;
- réaliseront des études en commun et échangeront les résultats d'études sur certains thèmes de préoccupation commune.

Article 4 : Suivi et Evaluation de l'Accord

Pour le suivi de l'application du présent Accord, chaque Partie désignera un point focal.

La mise en oeuvre du jumelage fait l'objet d'une évaluation annuelle par une **Commission d'Evaluation**, composée des représentants des deux Parties. L'évaluation porte sur le développement du jumelage et fixe les orientations prioritaires pour sa poursuite.

Les réunions de la Commission d'Evaluation ont lieu alternativement à l'initiative et sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie.

Article 5 : Modalités de financement

Chaque Partie assume les frais de transport de ses experts et stagiaires à l'occasion des missions conduites pour l'application du présent Accord. Les frais de séjour des visiteurs sont à la charge de la Partie qui reçoit.

Les deux Parties rechercheront le soutien de coopérations bilatérales et/ou multilatérales, dans la phase de lancement du jumelage.

Article 6 : Durée et entrée en vigueur

Le présent Accord de jumelage est conclu pour une durée de **cinq ans**, à l'issue de laquelle il peut être prorogé par tacite reconduction. A tout moment, il peut être révisé d'un commun accord.

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

Article 7 : Règlements des différends

Tout litige pouvant découler de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord, entre les deux Parties, sera réglé à l'amiable.

Fait à _____, le _____ 2006

**Pour la Commission Internationale du
bassin Congo-Oubangui-Sangha**

**Pour l'Organisation du Traité de
Coopération sur l'Amazonie**

Le Secrétaire Général

La Secrétaire Générale

Benjamin Ndala

Rosalía Arteaga Serrano